PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COURTINAT JEAN-PIERRE

place Pilat
31800 Saint-Gaudens

Références : 2026/041
Code AIOT : 0006804380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement COURTINAT JEAN-PIERRE implanté PLACE DU PILAT 31800 Saint-Gaudens. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel 2025 de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURTINAT JEAN-PIERRE
- PLACE DU PILAT 31800 Saint-Gaudens
- Code AIOT : 0006804380
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Jean-Pierre COURTINAT exploite une entreprise de casse-automobile dans la commune de Saint-Gaudens, cette activité est classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans la rubrique n°2712-1 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage".

L'activité de l'entreprise de M. COURTINAT est enregistrée par arrêté préfectoral du 1er août 2018 portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage.

En date du 12 décembre 2025, l'inspection a contrôlé une des trois entrées du site disposant d'un stock de VHU dépollués ; le séparateur d'hydrocarbures ; l'aire de démontage et de dépollution des VHU ainsi que le stock des éléments démontés.

Thèmes de l'inspection :
- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué projeter une cessation de son activité pour fin 2027.
Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de notifier cette cessation au Préfet de la Haute-Garonne 3 mois au moins avant l'arrêt définitif de l'activité (cf. article R.512-46-26-I du code de l'environnement). L'exploitant pourra utilement prendre attache auprès d'un bureau d'étude spécialisé afin d'effectuer les attestations de mise en sécurité.
Pour rappel :

- L'obligation de remise en état du site d'une installation soumise à enregistrement et mise à l'arrêt est prévue à l'article L. 512-7-6. Une concertation a été instaurée entre l'exploitant, les collectivités et le propriétaire pour le choix de l'usage futur du site des installations. L'état dans lequel doit être remis le site à son arrêt définitif est fixé par l'arrêté d'enregistrement conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-7-6. Le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26.

- Les mesures de mise en sécurité sont fixées à l'alinéa II de l'article R. 512-46-25. Un mémoire de réhabilitation doit être établi suivant les exigences des articles R. 512-46-27. La réalisation des travaux est constatée par un procès-verbal de récolement prévu aux derniers alinéas de ces articles.

Par ailleurs, parmi les nouvelles exigences au 1er janvier 2026 issues de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, l'inspection rappelle les obligations de constituer des îlots (500 m^2 maximum délimités par des parois ou par un marquage au sol) ou des petits îlots, au sens de l'article 2 dudit arrêté.

Les conditions de stockage du site ne semblent pas répondre aux exigences articles 15, 41-V et 41-VI.

C'est pourquoi il est demandé à l'exploitant de justifier des conditions de stockage sur son site en lien avec ces articles. Ainsi, il est demandé un plan des stockage avec les surfaces associées (l'échelle sera indiquée) dans un délai de 1 mois.

A défaut, une mise en demeure sera proposée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Présence de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Opérations de dépollutions, démontages et découpages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 >I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Aire de stockage de VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etanchéité de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II et IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté 6 faits non-conformes, dont 3 faisant l'objet d'une mise en demeure.
En effet:

- des véhicules en attente de dépollution sont stockés sur une aire non étanche, ce qui constitue une non-conformité à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- l'installation ne dispose pas de système de rétention des eaux incendie, ce qui constitue une non-conformité à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- les analyses des eaux de surface ne montrent pas une analyse de tous les paramètres prescrits à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, et les analyses datant des années 2023 et 2025 montrent des dépassements importants en DCO et en DBO_5.

C'est pourquoi, pour ces trois points, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.
Concernant les quatre autres faits non-conformes, des actions correctives et des justificatifs sont attendus dans un délai compris entre un et trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant dispose de différents registres : - avec l'utilisation d'un logiciel ("Autogest"), l'exploitant trace et consigne la date de réception, l'immatriculation des véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que le nom de la personne propriétaire

(ou le nom de la fourrière, le cas échéant) ;

- avec l'utilisation de "Track déchet", l'exploitant trace et consigne la nature et la quantité de déchets issus de la dépollution des VHU ainsi que les noms et adresses des installations de traitement de ces déchets (pour les déchets dangereux) ;

- l'exploitant effectue un registre des déchets non dangereux issus de la gestion des VHU dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise de recyclage et de broyage des déchets.

Néanmoins, la date de dépollution des VHU n'est pas tracée, ni consignée dans un registre. L'exploitant a indiqué que tout VHU est transféré à l'entreprise de broyage partenaire uniquement si la dépollution est effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra à l'exploitant de compléter son registre avec la date de dépollution des VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :
1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
2° La dépollution des véhicules ;
3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat avec un organisme qui récupère ses véhicules (EcoVHU, devenu VALORAUTO). Cet organisme est une filiale du Groupe Stellantis.

L'exploitant a également indiqué qu'il a effectué des accords oraux avec une autre marque (Hyundai).

Il est rappelé à l'exploitant que, sans accord écrit avec un autre système individuel, il ne doit accepter que les VHU issus du groupe Stellantis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;*
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l.
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
(...)

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les eaux résiduaires passent à travers un séparateur d'hydrocarbure et sont rejetées, a priori, dans

le réseau de la STEP de l'entreprise FIBRE EXCELLENCE qui prend en charge les eaux de la commune de Saint-Gaudens.
Les analyses des rejets d'eaux résiduaires ont été effectuées en juillet 2022, en juillet 2023 et en juillet 2025, les analyses n'ont pas été réalisées en 2024.

Les résultats de ces analyses ont été vus par l'inspection et appellent les observations suivantes :

- les analyses de deux paramètres polluants spécifiques sont manquantes, à savoir : le chrome hexavalent et la somme de la concentration en masse par litre des métaux (Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Cela constitue une non-conformité. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est responsable du respect des paramètres à analyser.

- il a été constaté des dépassements en Demande Chimique en Oxygène (DCO) et en Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) en 2022 et en 2025. Ci-dessous un tableau synthétique des résultats d'analyse:

Paramètres	Valeur mesurée en 2022 (mg/L)	Valeur mesurée en 2023 (mg/L)	Valeur mesurée en 2025 (mg/L)	Valeur limite d'émission (mg/L)
DCO	**3 200**	41	**2 300**	2 000
DBO5	**1 900**	5	**1 200**	800

Les dépassements constatés en 2023 correspondent à un dépassement de 60% de la VLE pour la DCO et à un dépassement de 137% de la VLE pour la DBO5.
Les dépassements constatés en 2025 correspondent à un dépassement de 15% de la VLE pour la DCO et à un dépassement de 50% de la VLE pour la DBO5.

Bien que les dépassements sont moins importants en 2025, ces résultats sont non conformes aux VLE prescrites dans l'arrêté ministériel sus-visé, **ce qui constitue une non-conformité.**

L'absence de mesures de certains paramètres ne permet pas de connaître l'impact de l'activité de l'installation au niveau de ses rejets d'eau et des dépassements importants de deux paramètres persistent, c'est pourquoi il est proposé une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection, si d'autres traitements des eaux sont effectués avant rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Présence de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les rétentions au niveau du bac d'huile et du bac de récupération de liquides de refroidissement ont été vues par l'inspection.
Or, il a été constaté que ces rétentions ne sont pas vide, en effet, des bidons et d'autres déchets y sont stockés, la capacité du réservoir n'est pas assurée pour cette rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vider ces rétentions et de transmettre une photographie ou tout autre justificatif montrant l'évacuation des déchets sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etanchéité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II et IV

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

I- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

(...)

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

La rétention est bétonnée en double peau, et aucune fissure ou signe de vétusté n'a été constaté par l'inspection.

De même, le sol et l'aire des locaux de démontage et de dépollution des VHU sont bétonnés et sont traités afin pour éviter les infiltrations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
(...)
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
(...)

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des extincteurs (en date de juillet 2025) a été vu par l'inspection. Ce rapport n'appelle pas d'observations.

Observation : Certains extincteurs ne sont pas facilement accessibles au niveau de l'aire de démontage et de dépollution (car des obstacles se situent devant ces extincteurs). Aussi, il conviendrait de dégager le passage afin de pouvoir atteindre facilement les extincteurs en cas de sinistre.

Deux poteaux incendie sont situés à proximité du site (un au niveau de la rue Émile Zola à environ 100 mètres d'une entrée du site, l'autre au niveau de la rue Édouard Herriot à environ 140 mètres d'une autre entrée du site). Les derniers rapports de contrôle de ces poteaux incendies datent de juin 2024, les débits mesurés sont conformes à l'article sus-visé.
Il est rappelé à l'exploitant que le contrôle des poteaux incendies doit être effectué régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de prendre l'attache de la commune de Saint-Gaudens afin de connaître les rapports de contrôle des poteaux incendie plus récents.

Il est également demandé à l'exploitant de veiller à ce que les extincteurs situés au niveau du hangar de dépollution et de démontage soient facilement accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la seule manière de bloquer les eaux sur le site serait via le séparateur d'hydrocarbures (qui pourrait bloquer l'arrivée d'eau lorsqu'un seuil a été dépassé). **Or, ce système de séparateur ne constitue pas un frein à l'écoulement des eaux dans le réseau d'assainissement en cas d'incendie.**

L'absence d'un système de confinement des eaux d'extinction incendie constitue une non-conformité à l'article 25 V de l'arrêté ministériel sus-visé, c'est pourquoi il est proposé une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de mettre en place un système de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Opérations de dépollutions, démontages et découpages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 >I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

L'aire de dépollution est abritée des intempéries et le sol est étanche (l'aire est en effet bétonnée, cf fiche de constat n°5).

Les opérations de démontage suivantes ont été vues sur site :
- le pompage des huiles moteurs et des liquides de refroidissement ;
- la récupération des fluides frigorigènes (la machine permettant de collecter ces fluides a été vue par l'inspection) ;
- le démontage des pneumatiques (qui sont soit revendus, soit triés) ;

- le démontage des pots catalytiques et des batteries ;

- le démontage des moteurs (en cours lors de l'inspection) ;

- le démontage des pare-chocs (des stocks de pare-chocs ont été vus par l'inspection) ;

- le démontage des filtres (un stockage a été vu par l'inspection).

L'exploitant a indiqué que le verre n'est pas retiré sur site, car l'entreprise de broyage partenaire prend en charge ce tri.

De même, les airbags ne sont plus neutralisés sur site (car la machine utilisée habituellement est cassée), l'entreprise de broyage prend également en charge cette opération.
Or, l'exploitant est tenu d'effectuer cette opération sur son site.Cela constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif montrant pourquoi cette opération n'est pas effectuée sur son site (contrat avec l'entreprise de broyage, bon de commande d'une nouvelle machine, autre...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Aire de stockage de VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'aire de démontage et de dépollution est située dans un hangar abrité, le sol est étanche (cf fiches de constat n°5 et 8).

Toutefois, les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur un sol meuble et perméable (à même la terre).
Au vu des risques de pollution du sol, cela constitue une non-conformité. C'est pourquoi il est

proposé une mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il revient à l'exploitant de stocker les VHU en attente de dépollution sur une aire étanche et de mettre en place des rétentions adéquates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois